PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 20 décembre 2024

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 24 - 636

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REDEUILH

R.N. 19 – Parcelle n°ZH-69
10600 PAYNS

Code AIOT : 0005704543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement REDEUILH implanté R.N. 19 - Parcelle n° ZH-69 - 10600 PAYNS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REDEUILH
- R.N. 19 - Parcelle n° ZH-69 - 10600 PAYNS
- Code AIOT : 0005704543
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL REDEUILH exploite une installation de stockage et de recyclage de matériaux inertes issus du BTP depuis le 20 août 2013, date du récépissé de déclaration.
Les activités exercées, relevant de la législation et de la nomenclature des installations classées, sont soumises à enregistrement, sous les rubriques 2515-1b (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et 2517-2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques).

Cette activité est située sur la parcelle ZH 69, ZH27, 28, 66, 67, 69 et 30 pour partie sur la commune de PAYNS.

La société s'est développée au fur et à mesure dans le recyclage et la revalorisation de déchets inertes issus du BTP des chantiers du Grand Troyes (COVED). L'installation permet d'obtenir des produits finis (matériaux de différentes granulométries) à destination des chantiers du BTP (ex : sable à tranchée, matériaux pour calage de tuyaux, matériaux à plateforme...).

Cette activité n'est pas ouverte au public.

Contexte de l'inspection :
- Récolement d'une installation enregistrée le 11 septembre 2023

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 1.2.1	Sans objet
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
4	Bruits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
5	Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est enregistrée depuis le 11 septembre 2023 à exercer l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, ainsi que l'activité de broyage, concassage, criblage, tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel ou de déchets non dangereux.

Lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les machines et les matériaux stockés présents sont en adéquation avec l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée.

Cependant, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets pour un volume estimé à environ 500 m^3. Cette activité, d'un volume supérieur à 100 m^3, relève de la rubrique 2716 pour laquelle l'exploitation n'est pas connue des installations classées. Aussi, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de bruit. Le présent rapport rappelle les obligations réglementaires inhérentes à ces installations.

Le jour de la visite, les poussières générées par les machines sont restées confinées sur l'emprise de l'exploitation, par la présence des merlons et de surfaces végétalisées.

Les aires de stockage ne sont pas sur rétention et ne peuvent recueillir toutes eaux qui seraient polluées accidentellement. Le présent rapport rappelle les obligations réglementaires inhérentes à ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515-1a

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et d'autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux.	Puissance du concasseur : 200kW Puissance du cribleur : 60kW Puissance des tapis convoyeurs : 3*3,5kW	E

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'un concasseur, du cribleur et des tapis convoyeurs. Leur puissance n'a toutefois pas pu être observée sur les machines. L'exploitant déclare que ces machines sont celles déclarées au moment de la demande d'enregistrement et que la puissance est identique.

Les produits en cours de traitement sont issus de démolition des bâtiments et travaux publics (béton, pierre, terre,...). Aucun matériaux dangereux n'a été constaté sur le site.

L'activité observée sur le site correspond à celle pour l'actuelle l'installation est enregistrée au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets pour un volume estimé à environ 500m3.

Ces déchets ne sont pas des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 répondant aux conditions d'admission dans les installations relevant de la rubrique 2517.

Le transit, tri , ou préparation en vue de la réutilisation de ce déchet relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées des installations pour la protection de l'environnement.

Aussi, pour recevoir de tels déchets non dangereux non inertes, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2716 installations classées des installations pour la protection de l'environnement, et de s'assurer que son installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Autre, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'envol de poussières issues des machines de concassage, de criblage et les tapis en fonctionnement.

Une surface arborée d'environ 5000 m^2 ainsi que des merlons hauts de plusieurs mètres limitent l'envol de poussière sur la route départementale à proximité.

Utilement, et si nécessaire, l'exploitant modifiera l'emplacement de ces machines de criblage, concassage et tapis, pour limiter d'autant l'envol de poussières vers la route départementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de mesures d'émissions sonores.

Le jour de la visite, le volume d'émission sonore apparaît faible, alors que le concasseur, le cribleur et les tapis sont en fonctionnement.

Compte tenu du faible enjeu en l'absence d'habitation à proximité, il n'est pas proposé d'engager des sanctions administratives. Pour autant, il est rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires en lien avec la réalisation des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

III. Rétention et confinement.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Le sol des aires de stockage de l'installation ne sont pas étanches.

Aucun dispositif ne permet de recueillir les eaux d'écoulements successibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ne sont pas recueillies.

Compte tenu du faible enjeu lié au risque d’incendie associé à un tel stockage de matériaux non dangereux inertes, et à l'absence de matière combustibles, il n'est pas proposé de suite administrative. Pour autant, il est rappelé à l’exploitant ses obligations réglementaires

Type de suites proposées : Sans suite